

IV

L'ordre de Malte.— La seigneurie spirituelle et la paroisse jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

Castelnau dépendit d'abord du diocèse primitif de Toulouse, puis, au démembrement de celui-ci, il fut compris dans le diocèse nouveau de Rieux. Quelques autres communautés d'habitants du Comminges firent d'ailleurs partie de la même circonscription ecclésiastique: Gensac, Goutevernisse, Saint-Julien, Saint-Christaud, Lahitère, Gouzens, Montbrun¹, Saint-Cizy, Le Plan, Montberaud, de la châellenie de Saint-Julien ; — Mondavezan, Lescuns, Sana, Martres, Boussens et Montoussin, de la châellenie d'Aurignac² ; — Montclar, de la châellenie de Salies ;

¹ On place généralement Montbrun dans la châellenie de Saint-Julien; toutefois, sur la carte de Jaillot (1695) et sur celle de Cassini, cette localité est indiquée comme enclave. M. Cougel (in : *Revue de Comminges*, t. I, p. 12) la rattache à la généralité de Languedoc.

² D'après l'*Histoire de Languedoc* (edit. Privat, t. XII p. 161), le canton de Cazères, moins Francon, faisait partie du diocèse ;

— Castelnau-Picampeau, Casties et Pouy-de-Touges, de la châtelainie de Samatan ; — Mauzac, Bois-de-la-Pierre, Labastide-Clermont ou des Feuillants, de la châtelainie de Muret.

Dans l'acte portant « limitation du diocèse et de la mense épiscopale de Rieux » [Bulle de Jean XXII, datée d'Avignon, 22 février 1318], les localités ci-dessus citées sont appelées : *loca seu ville ac redditus... de Gensiaco, de Gotabernissa, de S. Juliano, de S. Christoforo, de Fita, de Gozench, de Montebruno, de Plano de Bellostre, de Monteberaudo, de Montevesano, de Senariis, de Bosenquis, de Claromonte, de Castiers prope Podiotogesii, de Mausaco, de Claromonte prope Folhenx, de S. Cicio, de Martriis*¹ Il reste : Lescuns, Montoussin, Castelnau-Picampeau et Bois-de-la-Pierre que nous n'avons pu identifier avec les noms portés dans le document de 1318.

Dans la commune existent encore deux quartiers qui rappellent l'origine de l'église de Castelnau : ce sont ceux, d'ailleurs très rapprochés, de *Sainte-Barbe* et de *l'Hôpital*. Le 4 mai 1254, l'église de Saint-Pierre et de Sainte-Barbe, *près* de Castelnau, fut comprise au nombre de celles qui durent être désormais soumises à la juridiction de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jerusalem ou de Malte². Mais il faut arriver en 1285 pour trouver quelques détails. A cette date et

or, Marignac-Laspeyres était en réalité dans le diocèse de Comminges. (Voir, notamment, carte de Cassini, feuille de Saint-Lizier, et *Revue de Comminges*, t. I, p. 13.)

¹ Cf. J.-M. Vidal, *Documents sur les origines de la province ecclésiastique de Toulouse (1295-1318)*, 1901, in-8°, p. 149.

² Du Bourg, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse*, 1882, in-8°.

à la suite d'un conflit dans lequel intervinrent, au nom de la communauté d'habitants, les quatre « jurats » en exercice, Garsias del Faget, Guillaume de Lasus, Raymond de Pujol, Forton de Montlauzun, et pour l'ordre de Malte, Vidal de Montœures, commandeur du lieu, une sentence arbitrale fut rendue par Guillaume de Villaret, grand-prieur de Saint-Gilles, et Raymond de Miras, connétable de Bordeaux, de laquelle il résulte que : 1° « Sur ce que le commandeur prétendoit qu'ils luy devoient un repas chascun annuellement tant à raison de soy qu'à raison du prestre et de l'église dudit lieu, les parroissiens demeurant dans les croix dudit hospital et qui avoient accoustumé de donner ledit repas furent tenus de le donner », et les autres non ; — 2° le droit de sépulture fut fixé à 4 deniers pour un jeune enfant, 2 sols pour un enfant de 1 a 7 ans, 7 sols 6 deniers pour une grande personne ; le droit « d'espousailles » à « 3cartons de vin et 4 fougasses, un jambon de pourceau et une gelline, ou bien 6 deniers pour ladite gelline » ; le droit à payer « pour raison des femmes qui se mariaient hors la paroisse » à 12 deniers ; — 3° aucun habitant ne put être cité devant un juge ecclésiastique « sinon en cas qu'ils ne s'en veuillent pas tenir au jugement du prestre et baille du lieu » ; — 4° le commandeur eut la faculté de faire couper deux fois l'an l'herbe de ses prés, « nonobstant les libertés dudit lieu, et ce avant la feste de Saint-Michel » ; — 5° enfin les habitants furent tenus de payer « le dixme des fructs excroissant audit lieu » comme de coutume¹.

¹ Archives de la Haute-Garonne, fonds de Malte, *Inventaire du Grand Prieuré*, Castelnau, n° 1, L. 1.

A cette époque et d'ailleurs depuis l'origine, Castelnau dépendait du grand-prieuré de Saint-Gilles ; à partir de 1315, il fut compris dans celui de Toulouse, et, jusqu'en 1740, dans la commanderie de Poucharramet, puis dans celle de Boudrac à laquelle Poucharramet fut réuni. En 1748, Poucharramet forma de nouveau une commanderie, dont Castelnau fut un des membres.

En 1299, nouveau conflit et procès. Holric de Langlade, bailli de Gascogne, avait imposé les terres de l'Hôpital « tenues et cultivées par certains habitants » et confirmé plusieurs droits réclamés par le précepteur à la population¹. Le commandeur de Poucharramet fit appel de l'imposition devant le sénéchal de Toulouse, alléguant que, les terres « estant nobles, il ne devoit payer aucune taxe ni imposition² ». Plus tard, nous le retrouverons aux prises avec le seigneur de Picampeau, mais les quatorzième et quinzième siècles présentent, en fait de documents, une lacune considérable et il faut arriver au début du seizième pour pouvoir s'appuyer de nouveau sur des pièces historiques.

En 1538, Monet de Guyramand (Monetus de Guyramandi) fut placé par le chapitre provincial du prieuré de Toulouse à la tête du membre de Castelnau (membrum Sancti Petri Castri novi de Picquempault) où l'Ordre possédait, avec l'église, la seigneurie spirituelle. Le 17 juin, il prit possession de sa charge « devant l'église de Saint Pierre de Sancte Barse dudict lieu » ; il fut mis en possession « réelle », ainsi que de l'église « de la Magdeleine dudict lieu deppendant dudict Saint Pierre de Sainte Barse »

¹ Du Bourg, *loc. cit.*

² *Inventaire*, n° 3, L. 1.

par Guilhem Daroles, délégué du prieur et du chapitre, en présence de « Guilhem Normande, prebtre », de « Jehan Agasse, notaire du lieu de Sénarens », etc. L'église de Sainte-Barce (ou Barbe) a complètement disparu ; la seconde est *probablement* devenue l'église paroissiale dont il est question par la suite. Le 14 aout 1538, une bulle du pape Paul III¹ confirma Monet de Guyramand dans sa charge qu'il occupa jusqu'en 1561. Il y a peu à dire au sujet de cette bulle, malgré sa longueur (onze pages de papier écolier en transcription), car les formules de chancellerie y tiennent une grande place et reviennent fréquemment.

Peu après, un conflit éclata entre la communauté et le grand-prieur de Toulouse, Pierre de Baulac-Trébons, au sujet de la réparation « de la eglise paroissiale dudict lieu de Chateaneuf de Picampel » et l'affaire fut portée devant la justice. Le 18 mai 1564 fut confirmée une sentence du sénéchal de Toulouse² rendue en la matière, mais sept jours après intervint, par devant M^e Jehan Daravezon, notaire, un acte par lequel Dominique Caza, Anthoine Dalby, Arnauld Noye, consuls, et plusieurs autres, agissant « tant pour eulx que pour tous et chascun les aultres manants et habitans dudict lieu », renoncèrent de leur plein gré à tout procès et procédure « introduit ou à introduire meü et pendant en la Cour de M. le Senechal de Tholose que par appel interjeté en la court supreme de Parlement » et « quittèrent » la tierce partie des fruits décimaux « pour la reparation », « sauf les arrestz (de la Cour) donnés pour le profit et reparation de l'eglise » (25 mai 1564).

¹ Archives de la Haute-Garonne, fonds de Malte. Castelnau.

² Archives de la Haute-Garonne, B, 57, f^o 494

M. du Bourg parle d'un traité passé à cette époque pour la « reconstruction » de l'église. Or, il n'est ici question que de réparation et, en fait, à l'église bâtie en pierre avec une porte très simple au nord, se trouvent joints un clocher modeste en briques et une porte faisant face au midi, du style Renaissance, qui a été construite après coup et ne dépendait sûrement pas de l'église telle qu'elle exista tout d'abord.

Probablement comme conséquence des faits que nous venons d'exposer, un pacte fut conclu le 18 avril 1567 entre frère Pierre Ymbert, recteur de Castelnau, agissant tant pour lui que pour Pierre de Baulac, grand prieur, et Jehan Brondes, maçon de « Saint-Ambeau », « sur le fait de la fabrique de la penne de l'esglize ». Du consentement des consuls, ledit Brondes s'engagea à faire et continuer « la penne¹ » (1) des cloches comme elle était commencée ; « ensemble les piliés qui y sont comencés et la vis pour monter et ce quant auxdicts piliés jusques aux premières ausides lesquelles commencera de former deux pans plus hault... et deux pans par dessus les dictes ausides fera la jointe en amortant dans laquelle fera une petite auside pour metre un petit esquilon et y fera une petite galerie pour sonner les « cloches », le tout à raison de 3 livres « par cane ». On voit qu'il s'agissait de terminer le clocher. Guillaume Dalby et Bertrand Bize intervinrent dans cet acte en qualité de consuls².

L'ordre de Malte était donc collateur du bénéfice, mais l'évêque diocésain (celui de Rieux à partir de 1317) devait veiller à ce que le curé congrué eût au moins 300 livres de revenus (Edit de 1695, art. 24).

¹ Penne, en vieux français, signifiait « Cime, pointe ». (Cf. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*.)

² Archives de la Haute-Garonne, Malte, Castelnau. L. 1. 6.

En fait, le grand-prieur ne perçut pas toujours directement ou ne fit pas percevoir pour son compte les produits de la dîme. Une preuve en est dans le contrat d' « arrantement », passé « le septiesme du mois de juing, apres midy, l'an mil cinq cens quatre vingt troys » entre messire Bernard Damxano (?), archiprêtre, comme procureur du chancelier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand prieur de Toulouse, et ses cocontractants, contrat par lequel « il arrante et par manière de ferme baille à M^{re} Hugues Cassaigne, prestre de l'église Notre-Dame de la Daurade dudict Toulouse, et Pierre Lanes, du lieu de Chateau Neuf de Piconpau, ledit Cassaigne à ce présent et acceptant tant pour luy que pour ledit Lanes absent, et à eux deulx en seul sans division ny discussion, sçavoir : tous et chascung les fruils decimaulx, profitz... et esmoluments et tous aultres droits et tels que ledit sieur grand prieur a accoustumé annuellement prendre... audict lieu et juridiction de Chateaneuf de Piconpeau...¹ ».

Dans ses diverses visites, l'évêque constata ce qui suit. Les procès-verbaux des visites pastorales donnent des renseignements utiles pour l'histoire en ce qui concerne l'administration locale, le chiffre de la population, etc. Le nombre des communians fournit un élément précieux comme base d'une statistique, car ce mot signifiait, dans ce cas, « personnes en âge de communier », et le chiffre donné indique donc quelle était la population, exception faite des enfants n'ayant pas atteint un certain âge.

8 mai 1634.—Quatre consuls primitivement appelés « jurats », choisis par le seigneur sur une liste de huit noms « élus » par l'assemblée des habitants, et

¹ Archives de la Haute-Garonne. Fonds de Malte.

ce pour un an. Un curé, « point de maistre descolle », 180 communicants en moyenne, 200 en 1634, une église et une chapelle de « Nostre-Dame de Plagne, esloignée de l'église paroissiale », « champêtre », est-il même dit. Collateurs de la cure : les Messieurs de Malte. Fruits prenans : le grand-prieur de Saint-Jean, les Pères Feuillants et le curé. « Les Fuilhans ont un parsan (de Lagrange) en seuls, le curé prend un quard du grain et la moitié de tout le reste. Le grand-prieur tout le reste afermé deux cents llvres ».

En cette année 1634, le curé était assisté d'un vicaire. Mais, d'après le rapport, ni l'un ni l'autre n'étaient très savants, et le curé était infirme¹.

28 octobre 1670. — Pas de maître d'école, deux sages-femmes bien instruites. Fête locale le jour de saint Pierre, patron de l'église. Confrérie de Notre-Dame. L'église avait « 17 cans de longueur en comptant le presbytère, et cinq cans de largeur, sans plafonds, bien bastie de brique, mal pavée ». Ceux qui avaient des sépultures à l'intérieur furent invités à en faire paver l'emplacement. Deux chapelles dédiées à saint Jacques le Majeur et à saint Germier, 9 obits². Quant à la chapelle « champêtre », il fut ordonné qu'elle servirait seulement de station, et interdit « d'y faire l'office le jour de la feste locale comme on avoit accoustumé ».

Il convient de noter ici que, à cette époque, le presbytère était donc contigu à l'église. Le 17 avril 1788, la communauté fut autorisée à emprunter la

¹ Barrière-Flavy, *Le diocèse de Rieux au XVII^e siècle* (in : *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse*, 1909, 10^e série, t. IX).

² Archives communales de Rieux.

somme nécessaire pour réparations et *reconstruction* « de la maison presbytérale ». Peut-être celle-ci fut-elle transférée alors au village¹. Une seconde observation provient de ce fait que l'église est en pierre, sauf le clocher, alors qu'on l'a dit en briques et qu'elle n'a certes pas été rebâtie depuis. Parmi les obits, il est fait mention de la somme de 150 livres, dont le 9 octobre 1602 Pierre Labat s'était engagé à payer l'intérêt aux prêtres du lieu par acte reçu par de Latraille, notaire du Fousseret, et déposé entre les mains de « M. Dercé, seigneur² ». Mais l'obit fondé en 1507 « par Jeanne de Vaque soubz la pension annuelle et perpétuelle de trois cartes de bon bled et deux pipes de bon vin rouge sans eau à un prêtre du lieu obligé de dire deux messes chaque semaine à l'église du lieu³ », n'existait plus, au moins sous cette forme.

La chapelle champêtre, qui figure sur la carte de Cassini sous le nom de Notre-Dame de Plagne, se trouvait au quartier appelé encore « la Capéro ». En 1809, le conseil municipal déclara: 1° qu'elle n'était pas aussi délabrée qu'on a pu le prétendre ; 2° que sa reconstruction eut lieu sur un terrain communal, alors qu'on « ne pouvait rien refuser au seigneur » ; 3° que le seigneur ayant voulu construire une tribune, les consuls en exercice s'y opposèrent. Cette chapelle existe encore à l'entrée du village, sur la route départementale.

¹ Archives de la Haute-Garonne, C, 2172.

² Archives de Castelnau. Note à la dernière page du registre de 1743.

³ Archives de la Haute-Garonne. Grand-Prieuré Castelnau, C. 5.

Visite du 13 juillet 1700. — Pas de sage-femme ; enfants bien instruits. Eglise en mauvais état ; réparations à faire à la nef, au clocher et au presbytère.

9 juin 1725. — Eglise en assez bon état, « mais la chapelle de Sainte-Catherine est voûtée, sans garniture d'autel¹ ». Néanmoins, en 1751, on consacra aux réparations une somme de 1.670 livres, que messire de Belesta, chevalier de SaintJean, commandeur de Poucharramet et de Castelnau, avança à la communauté, et le 6 mai eut lieu la bénédiction de deux cloches, « la grande dédiée à noble Jean-Pierre-Gaston de Cirgand, comte Dercé, et à noble Jeanne-Marie de Labarte, son épouse ; la seconde à noble François de Cirgand, vicomte d'Erce, leur fils, et à noble Charlotte de Barrau-Montégut ». Ces cloches durent disparaître pendant la Révolution, car, en 1809, le conseil municipal, constatant que « la commune se trouve sans cloche dans l'église et qu'elle est une chose absolument nécessaire », demanda l'autorisation d'en acquérir une. Quant à la dette contractée en 1751, elle avait sans doute été éteinte, car le 8 avril 1806 le maire Ségur n'en signalait qu'une en ces termes : « La commune n'a aucune dette d'aucune espèce que une dette de 800 francs... faite en 1770 à la Consoce du Fousseret et que le régisseur réclame... Ça été pour réparer l'église ».

Le curé était réduit à la portion congrue, cette pension que, suivant une expression caractéristique, « les gros décimateurs payaient aux curés pour leur subsistance² ». Les chevaliers de Malte percevaient la dîme; le commandeur de Poucharramet était « seigneur spirituel » ; en cette qualité, il avait le droit

¹ Archives de Rieux.

² *Dictionnaire* de Bénard, v^o *Congru*.

de nommer « à la vicairie perpétuelle » et prenait « l'entière dixme de tous grains, vin, foin, lin, chanvre, millet, linet, légumes, laine, aigreaux, oisons et carnelage, et ce a raison de dix un, laquelle dixme le sieur commandeur fait régir depuis deux ans, n'ayant point trouvé de fermier, qui peut lui produire annuellement la somme de 600 livres¹ » (1754).

Toutefois, il y avait « un parsan, dit de Paulon, où les Feuillants prenaient la dixme² ». Et la situation était telle encore en 1789. Dans le *Pouillé* dressé en 1730³, parmi les revenus de l'abbaye figure « un petit dimaire dans la paroisse de Castelnau et Montoussin, qui peut produire par an 4 setiers de blé, 3 de carron, 3 d'avoine, une demi-pipe de vin, avec le carnelage = 64 livres », et, parmi les charges, « aux curés de Castelnau et Montoussin, pour le service des parsans où ladite abbaye prend la dîme = 10 livres ».

Les paroisses voisines, qui ne nous intéressent pas directement ici, ne nous apparaissent pas cependant comme se trouvant alors dans une situation plus prospère. Montoussin dépendait du chapitre de Saint-Sernin⁴, mais n'était « soignée que par des vicaires

¹ Archives de la Haute-Garonne. Fonds de Malte, Visites, 509, 510.

² Fonds de Malte, Visites, 1785.

³ Fonds de Rieux, n° 26.

⁴ Dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin. publié en 1887, par M. C. Douais, et qui embrasse la période de 844 à 1200, il n'est pas question de Montoussin. Or, vers et avant 1123, le prieur de Martres donna aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem « ecclesiam de Monte Ursino, et totum hoc quod ecclesie pertinet. » (Rôle des donations faites à l'Hôpital et au prieur Gérard dans le Toulousain. In: Delaville Le Roulx, *Cartulaire des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, t. I, pp. 50 et suiv., n° 36.) Cette donation fut-elle maintenue ? On voit

amovibles, quoique le revenu en soit très bon, cinq ou six cens livres par an ». Le Pouy-de-Touges, avec un curé et un vicaire, une église et une chapelle, partageait ses fruits décimaux entre l'évêque et le curé. Casties, annexe du Pouy, possédait une église desservie par le recteur de ce dernier lieu ou par un vicaire.

Les recteurs et vicaires de Castelnau dont nous avons pu retrouver les noms furent :

— Alexandre de Beaune ; vicaire, François Normande (en fonctions en 1634) ;

— Alexandre de Cros (ou Croy). qui donna sa démission le 10 septembre 1654 ;

— Béon (Bertrand), déjà en fonctions en 1674, décédé le 19 mai 1705 ; il eut pour vicaire François Maumus (1703-1705) ;

— Rouch (Pierre), 1705-1734 ;

— Crottes (R.), prêtre obituaire du Fousseret, régent de la cure ;

— Villotte (Jean), 1734-1746 ;

— Argellés (Jean), prêtre de Marignac, regent ;

— Lécussan (Jean), 1746-1784 ; vicaires : Doumeng (1775), Antichan (1775-79), Fauré (1779) ;

— Faure (Jean-François), 1784-1786 ;

que plus tard il n'en est pas question. Du Bourg, dans son ouvrage sur l'ordre de Malte, ne mentionne de façon spéciale ni le lieu « de Monte Ursino », ni ceux « de Luceano » et « de Senarencs » donnés vers la même époque, et qui ne dépendaient évidemment plus de l'ordre depuis fort longtemps, peut-être même depuis la sentence rendue le 4 mai 1254 à l'occasion du conflit survenu entre l'évêque de Toulouse et le grand-prieur de Saint-Gilles, sentence qui indiqua les lieux soumis à la juridiction de l'ordre.

— Grateloup, 1786-1790.

L'abbé Grateloup était donc en possession de la cure quand la Révolution éclata. Comment furent appliquées dans la commune les lois concernant le clergé et les cultes ? On peut distinguer trois périodes.

1° Du décret des 2-3 novembre 1789, mettant les biens du clergé à la disposition de la Nation, jusqu'à la Constitution civile (loi des 12 juillet-24 août 1790). Les biens ecclésiastiques furent nationalisés, mais la loi décida qu'il ne pourrait être assuré a la dotation d'une cure moins de 1.200 livres par an, non compris le logement et le jardin en dépendant. Le casuel fut supprimé à dater du 1^{er} janvier 1791 par le décret des 24 juillet-24 août 1790. L'abbé Grateloup curé depuis le mois de juillet 1786, assista à cette transformation, fit, le 9 octobre 1790, la déclaration demandée des revenus de la cure, mais bientôt il refusa de se soumettre à la Constitution civile.

2° De la Constitution civile à la Séparation de l'Eglise et de l'Etat (loi du 2^e jour sans-culottide ou complémentaire an II, 18 septembre 1794, portant que la République ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun curé). Le 7 février 1791, par arrêté du Département, vu l'état dressé le 13 janvier par le Directoire du district de Rieux, une somme de 300 livres « pour le premier quartier 1791 » fut allouée à l'abbé Grateloup¹ (1).

Il est curieux de constater que, le 17 janvier 1791, un arrêté semblable avait autorisé le paiement de pareille somme et pour le même motif, sauf à statuer sur le supplément de 1790 dans les six premiers mois de 1791, à l'abbé Brugnac, « curé de Castelnau-

¹ Archives de la Haute-Garonne, serie L, 491.

Picampeau et de Marignac-de-Lasclares, domicilié a Castelnau ». Or, le 7 février, il fut de même alloué à Auriol Brugnac, curé de Marignac, 300 livres. La seconde décision fut peut-être une rectification de la première ; les deux communes ne sont pas même limitrophes.

Le moment d'appliquer la Constitution civile du clergé arrivait. La prestation du serment était la condition indispensable pour pouvoir exercer le ministère paroissial, et, en cas de refus, les nouveaux titulaires devaient être élus par l'assemblée électorale du district. Par la suite, et en vertu du décret des 7-13 mai 1791, les insermentés furent autorisés à dire la messe dans les églises, chapelles et oratoires nationaux. Mais le 6 mars, le clergé avait eu à se prononcer. Ce jour-là, Brugnac, curé de Marignac, prêta le serment; le curé et le vicaire du Fousseret, ainsi que M^e Grateloup, vicaire de Saint-Araille, le refusèrent¹ ; le curé de Castelnau le refusa aussi, comme le prouve le procès-verbal dressé par Jean Cassaigne, maire, François Carsalade, Jean Fontan, adjoints, et François Flurian, procureur de la commune.

L'abbé Jean Grateloup fut porté sur la liste supplétive des émigrés et des prêtres déportés, infirmes ou reclus du district de Rieux, 27 thermidor an II, avec la mention : dernier domicile connu, Castelnau. Les électeurs lui donnèrent pour successeur l'abbé Delpy, qui, le 13 juin, refusa, de Longages, par lettre adressée au président de l'assemblée électorale : « Ce n'est pas, du reste, dit-il, que je ne sois très attaché a la Constitution ; j'en donne tous les jours des marques très

¹ Archives de la Haute-Garonne, V, 3.

convainquantes ». D'ailleurs, ses intentions durent être connues sur le champ, car le 12 juin, l'abbé Vincent Auriac, vicaire de Massat, fut élu curé constitutionnel de Picampeau ; son installation eut lieu le 3 juillet 1791. Le même jour furent également élus les curés du Fousseret, de Montoussin, de Sénarens, du Pouy-de-Touges, de Polastron ; le procureur syndic du district écrivit le 20 au Département: « Les opérations se sont faites dans la plus grande régularité » et « ... les assemblées primaires ont généralement fait un choix distingué... » [12 juin 1791 et jours suivants].

L'action du pouvoir civil sur le clergé fut dès lors prépondérante. C'est ainsi que les moindres détails de la vie ecclésiastique furent soumis en quelque sorte, non pas précisément au contrôle, mais à l'impulsion même de l'autorité. Le 2 septembre 1791, le vice-procureur syndic du district de Rieux écrivit à la municipalité de Castelnau :

« Le Directoire vous fait passer 2 exemplaires du mandement de M. l'Evêque ; vous aurez la bonté d'en donner un à votre curé ou vicaire, et vous afficherez l'autre sur la porte de votre église ».

L'abbé Auriac passa dans la commune la fin de 1791 et partie de 1792 ; mais la municipalité, en vertu du décret du 12 juillet 1790, dut dénoncer « au procureur général syndic que le sieur Auriac... le 28 avril aurait disparu sans en prévenir personne », et pria le Directoire de déclarer la cure vacante pour que « la prochaine assemblée électorale puisse procéder au remplacement du curé¹ ». Cette pièce n'est pas datée, mais figure dans une liasse portant 1791/92. Elle est signée par Ségur, qui était maire en 1792. Fut-il

¹ Archives de la Haute-Garonne.

procédé à ce remplacement ? Aucun document ne le dit. Nous touchons à la troisième période.

3° De la Séparation de l'Eglise et de l'Etat au Concordat (loi du 18 germinal an X, 8 avril 1802). L'ère vulgaire fut abolie par le décret du 5 octobre 1793, et, dès le lendemain, 6 octobre, on data les documents officiels du 15 vendémiaire an II. La loi du 2^e sans-culottide an II (18 septembre 1794), qui consacrait la séparation, fut suivie de celles du 3 ventôse an III (21 février 1795) sur l'exercice des cultes, et du 22 germinal an IV sur l'usage des cloches. L'exercice d'un culte ne pouvait être troublé, mais l'Etat n'en reconnaissait aucun et ne fournissait aucun local. Toutefois, le décret du 11 prairial an III (30 mai 1795) décida que les édifices non aliénés seraient provisoirement mis à la disposition des communes, « tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leurs cultes ». La Constitution civile n'étant plus en vigueur, un nouveau serment, purement politique, fut substitué à l'ancien ; on n'exigea plus que la soumission aux lois, et si les prêtres insermentés rentrèrent en partie, bon nombre de constitutionnels continuèrent leurs fonctions. A partir de 1795, plus de 30.000 paroisses furent desservies par des prêtres, constitutionnels ou non¹.

L'évêque Sermet s'était retiré à Cazères (1795-1796) « où les curés d'alentour venaient lui témoigner le plaisir qu'ils avaient de son rapprochement » (20 octobre 1795)². A Castelnau, l'abbé Garros, ancien

¹ Cf. Gazier, *Histoire religieuse de la Révolution*, p. 310.

² Voir : *Lettres inédites de A.-P.-H. Sermet, évêque constitutionnel de la Haute-Garonne* (in : *Revue des Pyrénées*, 1898, pp. 105 et suiv.)

vicair de Fustignac et Labrande en 1791¹ exerça les fonctions du culte postérieurement à 1792. Il avait refusé le serment le 6 mars 1791, l'avait prêté avec restriction le 12 avril, et sans restriction le 14 juin 1791. Arrêté en l'an V, il était encore détenu à Muret le 18 floréal (7 mai 1797) ; mis en liberté à Toulouse vers le 7 messidor (juin 1797), il refusa de revenir à Picampeau. L'abbé Garros avait sûrement célébré le culte, car le 18 floréal an V il fut qualifié de « curé de ladite commune », et se trouvait détenteur de la clef de l'église².

Il dut s'écouler alors un laps de temps pendant lequel aucun membre du clergé, assermenté ou non, ne séjourna dans la commune. Un état de ceux qui étaient rentrés sans autorisation ou qui n'avaient pas fait la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII porte, à la date du 8 germinal an IX (29 mars 1801), que Castelnau « n'a aucun prêtre ».

Un an environ après le Concordat, le 18 floréal an XI (8 mai 1803), le Conseil municipal, appelé à délibérer sur « le traitement du prêtre que les communes doivent fixer », décida « qu'il serait payé par tous les habitants au marc la livre », et le 7 thermidor (26 juillet 1803), le sous-préfet émit l'avis que la somme nécessaire « soit imposée au marc le franc des redevables à l'exception de ceux qui professent un culte différent ». Un régime nouveau commençait ; avec des modifications secondaires, il devait durer un siècle environ.

¹ J. Adher, *La Constitution civile du clergé dans la Haute Garonne. L'origine des troubles* (in : *Revue des Pyrénées*, t. XIV, 1902, pp. 161 et suiv.).

² Procès-verbaux dressés par Jean Cassaigne, agent municipal, aux dates sus-indiquées.